

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 mai 2019

LOI D'ORIENTATION DES MOBILITÉS - (N° 1974)

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ AVANT DISCUSSION**AMENDEMENT****N ° 1158**

présenté par

M. Pancher, M. Acquaviva, M. Brial, M. Castellani, M. Clément, M. Colombani, M. Charles de
Courson, Mme Dubié, M. El Guerrab, M. Falorni, M. Favennec Becot, M. François-
Michel Lambert, M. Molac, Mme Pinel, M. Pupponi et M. Philippe Vigier

ARTICLE 4

Après l'alinéa 13, insérer l'alinéa suivant :

« Lorsqu'une cartographie des bassins de mobilité a déjà été réalisée pour l'ensemble du territoire régional à la date de promulgation de la loi n° du d'orientation des mobilités, la région n'est pas tenue d'engager la procédure décrite à l'alinéa précédent. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La définition des bassins de mobilité répond à une logique d'organisation territoriale. Certains territoires ont déjà procédé à cet exercice de définition et de délimitation des différents flux de transport en déterminant une maille fine et cohérente par rapport aux enjeux locaux. Le présent amendement vise donc à tenir compte de ces travaux afin d'éviter d'engager ce travail lorsque celui-ci a déjà été effectué.